

# DECLARATION

30/10/2020

**RU 08**  
**Numérisation des procédures pénales**

# NUMÉRISATION DES PROCÉDURES PÉNALES

(Déclaration N° 08 )

*L'arrêté du 16 janvier 2008 concerne la création, par le ministère de la justice, dans chaque juridiction, d'un traitement de numérisation des procédures pénales. Il a pour but de faciliter et améliorer le traitement des dossiers, d'accélérer et fiabiliser la transmission des dossiers pénaux entre les juridictions ainsi qu'aux personnes concourant à la procédure, notamment les avocats. Les catégories d'informations enregistrées, leurs destinataires, leur durée de conservation ainsi que les mesures de sécurité mises en place sont définis par l'arrêté.*

*Les personnes concernées ont un droit d'accès direct aux informations les concernant auprès du procureur de la république saisi du dossier.*

*Voir aussi : [Délibération n°2007-390 du 20 décembre 2007 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de numérisation des procédures pénales](#)*

## TEXTE OFFICIEL

[Arrêté du 16 janvier 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « numérisation des procédures pénales »](#)

## RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

---

Chefs de juridictions

## OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

---

Faciliter et améliorer le traitement des dossiers, diminuer les délais de traitement de certaines procédures, améliorer l'organisation du travail dans les juridictions, accroître la rapidité et la qualité de la transmission des dossiers pénaux entre les juridictions et en direction des auxiliaires de justice, notamment les avocats.

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

---

Procès verbaux et rapports dressés par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, documents ou pièces de procédures, actes réalisés par les magistrats et les fonctionnaires et de manière générale tous les actes composant un dossier.

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

Jusqu'à ce que la juridiction saisie ait statué définitivement par une décision rendue au fond et, au plus tard, jusqu'à la fin de l'exécution des peines prononcées dans le dossier concerné.

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---

Les personnes qui concourent à la procédure au sens de l'article 11 du code de procédure pénale, les agents des administrations des finances et des douanes en application des dispositions des articles L.82C et L.101 du code de procédure fiscale et 343 bis du code des douanes, les avocats et les personnes qui participent à la signification, l'exécution des décisions judiciaires dans le cadre d'une mission confiée par l'autorité judiciaire.

## INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

---

Droit d'accès direct auprès du procureur de la République régulièrement saisi du dossier.

Le droit d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement.

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

---

Les utilisateurs du traitement sont authentifiés par un identifiant et un mot de passe et les habilitations sont données pour chaque dossier à un utilisateur ou à un groupe d'utilisateurs bien définis. Les documents ne circulent que sur les réseaux sécurisés de la justice (RPVJ) et des avocats (RPVA).